

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MEDIAN TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 290.790,85 €.
Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes, 06560 Valbonne.
RCS Grasse N° 443 676 309.
INSEE 443 676 309 00042.

Rectificatif à l'Avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 11 juillet 2011 n° 82

Il convient de rétablir comme suit la 3ème Résolution :

3ème résolution (Modifications des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption de la première et de la deuxième résolution ci-dessus, décide de modifier les articles 6, 7, 11 et 12 des statuts comme suit :

- L'article 6 est modifié comme suit :

«Avantages Particuliers – Actions de préférence - Droit de vote double.

Il existe trois (3) catégories d'actions :

- les actions ordinaires,
- une action de préférence de catégorie B,
- les actions de préférence de catégorie E.

Action de catégorie B - Avantages particuliers

L'action de catégorie B est réservée à un actionnaire investisseur industriel souhaitant établir un partenariat stratégique avec la Société.

Le titulaire de l'action de préférence de catégorie B bénéficie du droit d'être représenté à tout moment par un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société.

L'action de préférence de catégorie B sera automatiquement convertie en action ordinaire dans les cas suivants :

- le titulaire de l'action de préférence de catégorie B vient à détenir moins de 10 % du capital social de la Société sur une base non diluée,
- tous les contrats (contrats cadres et/ou contrats d'application) conclus entre le titulaire de l'action de préférence de catégorie B et la Société dans le cadre du partenariat stratégique mis en place arrivent à expiration ou sont résiliés par accord mutuel entre la Société et le titulaire de l'action de préférence de catégorie B ou par décision de justice non susceptible de recours,
- le titulaire de l'action de préférence de catégorie B vient à céder l'action de préférence de catégorie B.

La conversion de l'action de préférence de catégorie B donnera droit à son titulaire ou au tiers cessionnaire à une action ordinaire.

L'action de préférence de catégorie B ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un quelconque marché de négociation.

Action de catégorie E

Les actions de catégorie « E » sont des actions de préférence sans droit de vote. Le droit de vote attaché aux actions de préférence de catégorie «E» est supprimé de façon définitive.

Dans l'hypothèse où les statuts confèreraient un droit de vote double, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai couru. »

- Il est rajouté au 1er paragraphe de l'article 11 intitulé « Conseil d'administration » les phrases suivantes :

« Un membre est impérativement choisi parmi le candidat présenté par l'actionnaire détenteur de l'action de préférence de catégorie B. En cas de démission, de révocation ou de décès de l'administrateur désigné parmi le candidat présenté par l'actionnaire détenteur de l'action de préférence de catégorie B, toutes les mesures utiles ou nécessaires seront prises –et notamment toute convocation et toute délibération des organes compétents- afin

d'assurer dans les meilleurs délais le maintien de la représentation de l'actionnaire détenteur de l'action de préférence de catégorie B au Conseil d'Administration. La désignation du nouvel administrateur sera effectuée soit par voie de cooptation au sein du Conseil d'Administration, soit par désignation par l'assemblée générale ordinaire, dans les meilleurs délais à compter de la notification par l'actionnaire détenteur de l'action de préférence de catégorie B de son nouveau candidat. »

- Il est rajouté à la fin de l'article 12 intitulé « délibérations du conseil » les paragraphes suivants :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder trois (3). Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée d'un an, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec seulement voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. »

L'assemblée générale extraordinaire confère par ailleurs tous pouvoirs au Conseil d'administration, après constatation de la réalisation de l'augmentation de capital objet des première et deuxième résolutions ci-dessus, à l'effet de procéder à la modification du premier paragraphe de l'article 7 des statuts.

1105066